

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS
SCOLAIRES PUBLICS
&
ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DE
L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

Décret n° 2001/041 du
19/02/2001 du Président de la
République du Cameroun

ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS
SCOLAIRES PUBLICS ET
ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DE
L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Le présent décret définit l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires publics relevant de Ministère de l'Education Nationale et fixe les attributions des responsables de l'administration scolaire.

Art 2 - Au sens du présent décret sont considérés comme établissements scolaires publics, les établissements créés par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées ou les organismes publics.

Art. 3 – (1) Les établissements scolaires publics comprennent :

- Les établissements scolaires maternels et primaires ; - les établissements d'enseignement secondaire ;
- Les écoles post-primaires ; les écoles normales d'Instituteurs de l'Enseignement Général et Technique ; - les collèges municipaux.

(2) Les établissements scolaires maternels et primaires comprennent :

- Les écoles maternelles ;
- Les écoles primaires.

(3) Les établissements d'enseignement secondaire comprennent :

- Les collèges et les lycées d'enseignement général ;
- Les collèges et les lycées d'enseignement technique et professionnel.

(4) Les établissements scolaires post- primaires comprennent :

- Les sections artisanales rurales (SAR) ;
- Les sections ménagères (SM).

(5) Les Ecoles Normales d'Instituteurs de l'enseignement général et technique et les collèges municipaux sont régis par des textes particuliers.

Art. 4 – Les établissements scolaires publics ont pour mission de :

- former les enfants et les adolescents en vue de leur épanouissement physique, intellectuel, civique et moral ;

- développer leurs capacités intellectuelles ;
- développer leur personnalité et les préparer à assurer leur citoyenneté ;
- faciliter leur intégration dans la vie sociale et professionnelle.

Art. 5- (1) L'établissement scolaire public se compose de son personnel ainsi que de l'ensemble des personnes physiques et morales de la communauté éducative au sein de laquelle il est créé. Il s'agit notamment :

- des dirigeants dudit établissement ;
- des personnels administratifs de d'appui ;
- des enseignants ;
- des élèves ;
- des parents d'élèves ;
- des associations des enseignants ;
- des milieux socio-économiques et professionnels ;
- des collectivités territoriales décentralisées ;
- des associations des anciens élèves ;
- des associations locales de développement ;
- des autorités traditionnelles ;
- des ONG opérant dans le milieu socio-éducatif.

(2) Les personnes énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus interviennent dans le cadre du projet d'école ou du projet d'établissement.

Art. 6- (1) Il est créé un Fonds de solidarité et de promotion de l'Éducation destiné :

- à la réhabilitation en urgence des infrastructures scolaires sinistrées ;
- au secours d'urgence aux personnels éducatifs victimes de sinistres avérés.

(2) Ce fonds est assis sur des contributions exigibles. Il est constitué à hauteur de 5% des dites contributions.

(3) Un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Éducation Nationale et du

Ministre en charge des Finances fixe les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds de solidarité et de Promotion de l'Education.

TITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES MATERNELS ET PRIMAIRES.

Art. 7- (1) Les établissements scolaires maternels et primaires comprennent les organes suivants :

- Le Conseil d'Ecole ;
- La Direction d'Ecole.

(2) Les conseils des établissements scolaires post-primaires ont la même composition et les mêmes attributions que les conseils des établissements scolaires maternels et primaires.

CHAPITRE I DU CONSEIL D'ECOLE : COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS

Art. 8- (1) Les établissements scolaires maternels et primaires sont administrés par un Conseil d'Ecole composé de dix huit (18) membres au plus, dont six (6) membres de droit et douze (12) membres élus par leur association ou corps de métier.

(2) Sont membres de droits :

- le directeur d'école ;
- le président, le secrétaire et le trésorier de l'association des parents d'élèves / parents teachers association (APE/PTA) ;
- le représentant de la commune ;
- le représentant du Ministre chargé des finances.

(3) Sont membres élus :

- un (1) à trois (3) représentants des enseignants ;
- deux (2) représentants des parents d'élèves non enseignants de l'école ;
- un (1) représentant des élèves du niveau III (les cours moyens) ;
- représentant de l'association des enseignants la plus représentative dans l'établissement
- le représentant des milieux socio-économique et professionnel ;
- le représentant des ONG opérant dans le milieu ;
- le représentant des associations locales de développement
- le représentant des autorités traditionnelles.

(4) Le conseil d'Ecole comprend en outre deux (2) commissaires aux comptes, dont l'un est élu au sein dudit conseil au scrutin uninominal et secret à un (1) tour et l'autre est le représentant du Ministre chargé des Finances.

(5) Le nombre des membres et les diverses représentations au conseil d'Ecole sont modulés en fonction du milieu et de la taille de l'établissement scolaire maternel et primaire.

Art. 9- Le conseil d'Ecole est dirigé par un bureau chargé de la mise en œuvre des résolutions dudit Conseil et composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- un agent financier.

Art. 10- (1) Le Président et le Vice-président du bureau du Conseil d'Ecole sont élus parmi les membres dudit conseil pour un mandat d'un (1) an renouvelable trois (3) fois. Ils ne doivent pas être membres du personnel de l'établissement scolaire maternel et primaire, ni élève dudit établissement

(2) L'élection du Président et le Vice-président se fait au scrutin uninominal

et secret à un tour au sein du Conseil d'Ecole. Les résultats sont acquis à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

(3) Le Directeur de l'école fait office de rapporteur

(4) Les fonctions d'agent financier sont assurées par l'un des représentants des enseignants élus par les membres du Conseil d'Ecole au scrutin uninominal secret à un (1) tour.

Art. 11- (1) Le conseil d'Ecole est convoqué en séance ordinaire par le Président et son bureau au début de chaque trimestre.

(2) Il peut être convoqué en séance extraordinaire en tant que de besoin :

- à l'initiative du Président du bureau du conseil d'Ecole ;
- à la demande des 2/3 des membres du conseil d'Ecole ;
- à l'initiative de représentant départemental de l'Education Nationale.

Art. 12- (1) Les convocations à une séance ordinaire du Conseil d'Ecole, accompagnées du projet de l'ordre du jour, doivent être notifiées à tous ses membres dix (10) jours au moins avant la date de ladite séance. Ce délai est ramené à cinq (5) jours dans le cas d'une réunion extraordinaire.

(2) Les membres du Conseil d'Ecole peuvent se faire représenter par des mandataires, eux-mêmes membre dudit Conseil, munis d'une procuration écrite et légalisée. Aucun membre ne doit être porteur de plus d'une procuration.

Art. 13- (1) La présence des 2/3 des membres formant le Conseil d'Ecole est nécessaire pour la validité des décisions. Si ce quorum n'est pas atteint, ce Conseil d'Ecole est reporté à quinzaine et dans ce cas, il peut valablement décider quelque soit le nombre des membres présents.

(2) Le Conseil d'Ecole ne peut valablement décider que sur les points inscrits à l'ordre du jour en séance ordinaire et sur l'ordre du jour porté sur la convocation dans le cas d'une séance extraordinaire.

(3) Le vote sur les questions inscrites à l'ordre du jour se fait à main levée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Art. 14- (1) Les réunions du Conseil d'Ecole sont présidées par le Président de son bureau et, en cas d'empêchement, par son Vice-président.

(2) Le procès-verbal de la réunion du Conseil est dressé par le rapporteur du bureau du conseil et contresigné par le Président de séance. Ledit procès-verbal est transmis sous le couvert de l'Inspecteur d'Arrondissement de l'Enseignement Primaire et Maternel au responsable départemental de l'Education qui peut dans un délai de quinze (15) jours, demander de réexaminer tous ou partie des décisions contraires aux règlements en vigueur.

Art. 15- (1) Le Conseil d'Ecole qui est l'organe de supervision, de conseil, de délibération, de contrôle et d'évaluation du fonctionnement de l'école est chargé de :

- adopté le projet d'école ;
- adopter le budget de l'école et en contrôler l'exécution ;
- approuver les comptes administratifs et de gestion ;
- adopter l'organigramme et le règlement intérieur de l'école ;
- approuver les besoins de l'écoles en personnels, constructions, équipements et matériels didactiques ;
- rechercher et mobiliser les ressources en faveur de l'école ;
- s'assurer de la bonne utilisation des infrastructures , des ressources humaines, financières et des matériels didactiques ;
- veiller à la scolarisation des enfants en âge scolaire dans la communauté ;
- participer aux opérations de recrutements des élèves à l'école ;
- participer au recrutement des personnels vacataires ou d'appoint ;
- évaluer les performances de l'école ;

- émettre son avis sur toutes les questions relatives à la vie de l'école.
- (2) En cas de manquement grave ou de malversations dûment constatées dans l'établissement scolaire, le Conseil d'Ecole en saisit sans délai l'Observatoire de la Gouvernance et le Ministre chargé de l'Education nationale.

CHAPITRE II DE LA DIRECTION DE L'ECOLE

Art. 16- (1) La direction de l'école est assurée par un directeur d'école, éventuellement assisté d'un adjoint.

(2) Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le directeur d'école est assisté d'un conseil de maîtres et des animateurs de niveau.

Art. 17- (1) Le Directeur d'école représente l'établissement scolaire maternel et primaire dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il est l'ordonnateur des dépenses de l'établissement scolaire et a pour rôle de :

- élaborer le projet d'école et de projet de budget après consultation des organes prévus à l'article 16 alinéa 2 ci-dessus ;
- assurer la gestion pédagogique, administrative, financière et matérielle de l'école ;
- élaborer le projet de règlement intérieur ;
- procéder à l'inscription des élèves à l'école ;
- procéder au recrutement des personnels vacataires et d'appoint, après avis conforme du Conseil d'Ecole ;
- mettre en exécution et suivre des décisions prises par le Conseil d'Ecole ;
- préparer l'ordre du jour du conseil d'école ;
- dresser et conserver les procès-verbaux des séances et Conseil d'Ecole.

(2) Le directeur d'école est personnellement responsable, devant le Conseil d'Ecole, des actes posés par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sans préjudice de sa responsabilité pénale devant les juridic-

tions de l'ordre judiciaire.

TITRE III DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Art. 18- Les établissements d'enseignement secondaire comprennent les organes suivants :

- le Conseil d'Etablissement ;
- l'Assemblée Générale des personnels ;
- le Conseil des délégués d'élèves ;
- les Conseils d'enseignement ;
- le Conseil des animateurs pédagogiques ;
- les conseils de classe
- le Conseil de discipline ;
- l'assemblée générale des clubs et des associations d'élèves ;
- l'Administration scolaire.

CHAPITRE I DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT : COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Art. 19- (1) Les établissements d'enseignement secondaire sont administrés par un conseil d'établissement composé de vingt (28) membres au plus, dont douze (12) membres de droit et seize (16) membres élus par leur association ou corps de métier.

(2) Sont membres de droit :

- le chef d'établissement ;
- le ou les censeurs, adjoints du chef d'établissement dans un lycée.;
- le ou les surveillants généraux, adjoints du chef d'établissement dans un collège ;

- le chef des travaux dans un lycée ou collège d'enseignement technique et professionnel ;
- l'agent financier ;
- le représentant de la commune ;
- le président de la coopérative scolaire ;
- le président, le secrétaire et la trésorier de l'APE/PTA ;
- le représentant du ministère chargé des Finances.

(3) sont membres élus :

- le représentant des personnels administratifs ;
- deux (2) représentants des élèves dont une fille et un garçon ;
- trois (3) représentants des enseignants ;
- quatre (4) représentants des parents non enseignants dans l'établissement ;
- deux (2) représentants de l'association des enseignants la plus représentative dans l'établissement ;
- le représentant des milieux socio-économiques et professionnels ;
- le représentant des ONG opérant dans la localité ;
- le représentant des associations locales de développement ;
- le représentant des autorités traditionnelles.

(4) Le Conseil d'Etablissement comprend en outre deux (2) commissaires aux comptes dont l'un est élu au sein dudit Conseil au scrutin uninominal et secret à un tour et l'autre est le représentant du ministère chargé des Finances.

(5) Le nombre des membres et les diverses représentations au Conseil d'Etablissement sont modulés en fonction du milieu, de la taille et du type d'établissement.

Art. 20- Le Conseil d'Etablissement est dirigé par un bureau chargé de la mise en œuvre des résolutions dudit Conseil et composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- un agent financier.

Art. 21- (1) Le Président et le Vice-président du bureau du Conseil d'Etablissement sont élus parmi les membres dudit conseil pour un mandat d'un (1) an renouvelable deux (2) fois. Ils ne doivent pas être membres du personnel de l'établissement d'enseignement secondaire, ni élève dudit établissement.

(2) L'élection du Président et du Vice-président se fait au scrutin uninominal et secret à un tour au sein du Conseil d'Etablissement. Les résultats sont acquis à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

(3) Le chef d'établissement fait office de rapporteur du Conseil.

(4) L'intendant ou l'économiste est l'agent financier du Conseil d'Etablissement

Art. 22 – Sont applicables mutatis mutandis au Conseil d'Etablissement, les dispositions des articles 11,12,13 et 14 du présent décret relatives au Conseil d'Ecole et concernant :

- la convocation des membres ;
- la représentativité des membres ;
- les règles de quorum ;
- la tenue des réunions.

Art. 23- (1) Le Conseil d'Etablissement qui est l'organe de supervision, de conseil, de délibération, de contrôle et d'évaluation du fonctionnement de l'établissement secondaire général est chargé de :

- adopté le projet d'établissement ;
- adopter le budget de l'établissement et en contrôler l'exécution ;

- approuver les comptes administratifs et de gestion ;
- adopter l'organigramme de l'établissement ;
- approuver les besoins de l'établissement en personnels, constructions, équipements et matériels didactiques ;
- s'assurer de la bonne utilisation des infrastructures , des ressources humaines, financières et matérielles ;
- veiller au respect des normes relatives aux structures et aux effectifs ;
- participer aux opérations de recrutements des élèves ainsi qu'à celui des personnels vacataires et d'appoint ;
- adopter le règlement intérieur de l'établissement ;
- évaluer les performances de l'établissement ;
- émettre son avis sur toutes les questions relatives à la vie de l'établissement.

(2) En cas de manquement grave ou de malversations dûment constatés dans l'établissement, le Conseil d'Ecole en saisit sans délai l'Observatoire de la Gouvernance et le Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 24- (1) Le Conseil d'Etablissement constitue en son sein lors de sa première réunion une commission permanente chargée d'assister le chef d'établissement dans les opérations de recrutement des élèves ainsi que celui des personnels vacataires et d'appoint.

(2) La commission permanente prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est présidée par le chef d'établissement et comprend les membres suivants :

- le Vice-président du Conseil d'Etablissement ;
- un censeur adjoint du chef d'établissement dans les lycées ou un surveillant général adjoint du chef d'établissement dans les collèges ou un chef des travaux ;

- l'agent financier ;
- deux (2) représentants des parents élus au sein du Conseil d'Etablissement au scrutin uninominal à un tour ;
- un (1) représentant des élèves élus au sein du Conseil d'Etablissement au scrutin uninominal à un tour ;
- le représentant des personnels administratifs au Conseil d'Etablissement.

CHAPITRE II DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES PERSONNELS

Art. 25- (1) L'assemblée générale des personnels est constituée par l'ensemble des personnels en service dans l'établissement.

(2) Elle est un cadre d'information et d'échanges sur les questions relatives à la vie de l'établissement.

(3) Elle est présidée par le chef d'établissement.

(4) Elle se tient au début de chaque trimestre sur convocation du chef d'établissement.

(5) Suivant les cas, un censeur ou un surveillant général ou un chef des travaux en assurent le secrétariat.

CHAPITRE III DU CONSEIL DES DELEGUES DES ELEVES

Art. 26- (1) Le Conseil des Délégués des élèves est constitué par l'ensemble des délégués des classes de l'établissement, et est convoqué en tant que de besoin par le chef d'établissement.

(2) Un (1) délégué des élèves est élu par classe.

(3) Le Conseil des Délégués est présidé par le chef d'établissement ou son représentant.

(4) Les censeurs, les surveillants généraux et les chefs de travaux assistent

aux réunions et en assurent le secrétariat.

(5) Le Conseil des Délégués donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives au travail, à la discipline des élèves et, de manière générale, à la vie de l'établissement.

CHAPITRE IV DU CONSEIL D'ENSEIGNEMENT

Art. 27- (1) Le Conseil d'Enseignement est constitué par l'ensemble des enseignants d'une même discipline, spécialité ou famille de métier de l'établissement.

(2) Ledit Conseil s'occupe des problèmes pédagogiques et matériels liés à l'application des programmes d'enseignement dans les différentes disciplines.

(3) Il est placé sous l'autorité d'un animateur pédagogique.

(4) Il se réunit deux (2) fois au moins par trimestre sur convocation dudit animateur pédagogique.

CHAPITRE V DU CONSEIL DES ANIMATEURS PEDAGOGIQUES

Art. 28- (1) Le Conseil des Animateurs pédagogiques est constitué par l'ensemble des animateurs pédagogiques de l'établissement.

(2) Ledit conseil est présidé par le chef d'établissement.

(3) Il analyse les activités pédagogiques de l'établissement et veille à l'harmonie des évaluations par rapport aux enseignements.

(4) Les censeurs, les surveillants généraux et les chefs de travaux assistent aux réunions et en assurent le secrétariat.

(5) Le conseil des animateurs pédagogiques se réunit une (01) fois au moins par trimestre sur convocation du chef d'établissement.

CHAPITRE VI DU CONSEIL DE CLASSE

Art. 29- (1) Le Conseil de classe regroupe le censeur, le surveillant général, le chef des travaux concernés, tous les enseignants intervenant dans la même classe, le conseiller d'orientation, deux (2) délégués des élèves et deux (2) délégués des parents d'élèves de la classe.

(2) Il est présidé par le chef d'établissement ou son représentant.

(3) Il se réunit deux fois par trimestre sur convocation du chef d'établissement. Le censeur ou le surveillant général ou le chef des travaux assure le secrétariat.

(4) Le Conseil de classe est chargé d'examiner les questions pédagogiques et éducatives intéressant la vie de la classe et le déroulement de la scolarité de chaque élève.

(5) Le Conseil de classe de fin d'année présidé par le chef d'établissement décide de l'orientation, de l'admission en classe supérieure, du redoublement ou de l'exclusion des élèves.

CHAPITRE VII DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Art. 30- (1) Le conseil de discipline est chargé de juger les élèves pour les faits et actes répréhensibles graves commis par eux dans une classe ou au sein de l'établissement.

(2) Convoqué en tant que de besoin et présidé par le chef d'établissement, le conseil de discipline comprend :

- le censeur concerné ;
- le surveillant général concerné ;
- le chef des travaux concerné ;
- le professeur principal de la classe ;

- un représentant des parents d'élève, membre du Conseil d'établissement ;
- un représentant des élèves membre du Conseil d'établissement ;
- un représentant des personnels administratifs au conseil d'établissement ;
- un représentant des enseignants membre du conseil d'établissement.

(2) La procédure disciplinaire est contradictoire.

(3) Le conseil de discipline entend toute personne susceptible d'aider à la manifestation de la vérité.

CHAPITRE VIII DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES CLUBS OU ASSOCIATIONS D'ELEVES

Art. 31- (1) L'assemblée générale des clubs ou association d'élèves a pour objectif de créer et de développer au sein de l'établissement des activités à caractère social, culturel et sportif.

(2) Elle regroupe :

- les élèves présidents des clubs ou association d'élèves ;
- les membres de la communauté éducative qui animent ou parrainent les activités post et périscolaires.

(3) Elle est présidée par un élève élu par ses camarades.

CHAPITRE IX DE L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

Art. 32- (1) L'administration scolaire est chargée de la gestion de l'établissement.

(2) L'administration scolaire comprend :

- une direction ;
- un ou plusieurs censeurs dans les lycées ;
- une ou plusieurs surveillances générales dans les lycées et collèges ;

- un ou plusieurs ateliers dans les lycées et collège d'enseignement technique et professionnel ;
- une intendance dans les lycées et un économat dans les collèges ;
- un service de comptabilité - matières ;
- un centre de documentation scolaire ;
- un service social et de médecine scolaire ;
- un service des activités post et périscolaires ;
- un service des sports scolaires.

Section I : DE LA DIRECTION

Art. 33- la direction d'un établissement d'enseignement secondaire ou post-primaire est placée sous l'autorité d'un chef d'établissement (proviseur dans les lycées, directeur dans les collèges, sections artisanales rurales et sections ménagères) qui en assure la responsabilité administrative, pédagogique, éducative et financière.

Art. 34- (1) le chef d'établissement :

- exécute les instructions du ministre en charge de l'Education Nationale et les décisions du conseil de l'établissement ;
- représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;
- préside tous les conseils à l'exception du conseil d'établissement ;
- présente au conseil d'établissement le compte administratif ;
- prépare de façon collégiale les travaux du conseil d'établissement dans le cadre de la commission permanente ;
- présente le projet du budget ;
- négocie tout contrat ou convention au nom de l'établissement et le signe après avis conforme du conseil d'établissement ;
- organise des vacances décidées par le conseil d'établissement ;

- gère les crédits alloués à l'établissement ;
- ordonne des dépenses ;
- procède aux opérations de recrutements d'élèves et de recrutement des personnels vacataires et d'appoint après avis conforme de la commission permanente constituée au sein du conseil d'établissement ;
- a autorité sur l'ensemble du personnel en service dans l'établissement ;
- note le personnel sous son autorité ;
- organise le service du personnel dans le respect de leur statut ;
- veille au respect des horaires et programmes ;
- veille au bon déroulement des enseignements, au contrôle des connaissances des élèves, à l'information et à l'orientation scolaire des élèves ;
- assure l'application du règlement intérieur ;
- établit les certificats de prise ou de reprise de service et les cartes d'identité scolaires et délivre les autorisations d'absence conformément aux textes en vigueur ;
- veille à la sécurité des personnes et des biens, à l'hygiène et à la salubrité de l'établissement et à la préservation de son environnement ;
- organise la visite médicale systématique des élèves et informe les parents de l'état de santé de leurs enfants ;
- veille à la diffusion de la législation et de la réglementation scolaire ;
- s'assure de la qualité de la restauration dans l'établissement ;
- souscrits les assurances scolaires pour ses élèves ;
- dresse et conserve les procès-verbaux des séances du conseil d'établissement.

(3) Dans les établissements bilingues, le chef d'établissement est assisté de deux adjoints dont l'un est censeur ou surveillant général du secteur franco-

phone et l'autre censeur ou surveillant général du secteur anglophone.

(4) Dans les établissements d'enseignement technique et professionnel, le chef d'établissement est assisté de deux adjoints dont l'un est censeur ou surveillant général du secteur industriel et l'autre censeur ou surveillant général du secteur commercial.

(5) Le chef d'établissement est personnellement responsable devant le conseil d'établissement, des actes posés par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sans préjudice de sa responsabilité pénale devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

SECTION II : DES CENSORATS

Art. 35- Un des censeurs est l'adjoint du proviseur dans un lycée. A ce titre, il remplace le proviseur en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 36- (1) Sous l'autorité du proviseur, le censeur est chargé de l'application des règlements pédagogiques et de la discipline.

(2) Il élabore les emplois de temps et les calendriers d'occupation des locaux et des diverses installations à l'usage des élèves.

(3) Dans un lycée technique ou professionnel, le chef des travaux assiste le censeur dans l'organisation des activités des ateliers.

SECTION III : DE LA SURVEILLANCE GENERALE

Art. 37- (1) Le surveillant Général est l'adjoint au chef d'établissement dans les collèges d'enseignement général ou technique et professionnel. A ce titre, il remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

(2) Dans les lycées, il est spécialement responsable du maintien de l'ordre et de la discipline.

(3) Il est assisté d'un ou de plusieurs surveillants de secteur.

SECTION : IV DES ATELIERS

Art. 38- (1) sous l'autorité du chef d'établissement, le chef des travaux est responsable des activités des ateliers.

(2) Il dirige les ateliers et les secteurs technologiques et productifs de l'établissement et propose les fabrications et les prestations de service.

(3) Il est associé à l'achat du matériel ou outillage nécessaire à l'atelier.

SECTION V : DE L'INTENDANCE ET DE L'ECONOMAT

Art. 39- L'intendant ou l'économiste est l'agent financier dans les lycées ou les collèges. A ce titre, il :

- procède à l'ouverture des comptes au nom de l'établissement scolaire auprès des institutions bancaires ou postales ;
- exécute les dépenses ;
- s'assure de la disponibilité des crédits et de la régularité de la dépense ordonnée ;
- prépare les avant-projets de budget et les dossiers techniques des marchés ;
- présente les comptes de gestion au conseil d'établissement ;
- collecte les contributions exigibles et tous les fonds reçus à l'établissement ;
- procède à tout encaissement et à tout dépôt des titres de banque et des fonds collectés ;
- est le régisseur des recettes ;
- assure la gestion de la caisse d'avances ;

- assure le paiement des bourses aux élèves ;
- assure la restauration des élèves en collaboration avec le service de santé dans les établissements à internat ou disposant de cantine scolaires.

SECTION VI : DE LA COMPTABILITE-MATIERES

Art. 40- Le comptable-matières auprès de l'établissement assure ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION VII : DU CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Art. 41- (1) placé sous la responsabilité d'un documentaliste, le centre de documentation et d'information est chargé d'acquérir, classer et faire consulter les livres et toutes sortes de matériels didactiques utiles aux responsables, aux enseignants, aux élèves et à la communauté éducative.

SECTION VIII : DU SERVICE DE L'ORIENTATION SCOLAIRE

Art. 42- (1) Placé sous l'autorité d'un conseiller d'orientation scolaire universitaire et professionnelle, le service d'orientation scolaire et professionnelle est chargé du conseil, de l'information et de l'orientation des élèves en fonction de leurs aptitudes, de leurs intérêts et des besoins.

(2) Il organise des tests psychotechniques et rassemble toutes les informations nécessaires aux conseils de classes.

SECTION IX : DU SERVICE SOCIAL ET DE MEDECINE SCOLAIRE

Art. 43- (1) Placé sous l'autorité d'un médecin assisté par un assistant

social, le service social et de médecine scolaire est chargé de veiller sur la santé physique, mentale et morale des élèves.

(2) Il dispose à cet effet d'une infirmerie pour apporter les premiers soins aux élèves malades.

SECTION X : DU SERVICE DES ACTIVITES POST ET PERISCOLAIRES

Art. 44- (1) Placé sous l'autorité d'un personnel de jeunesse et d'animation, le service des activités post et périscolaires est chargé de coordonner les activités de la coopération scolaire, de l'assurance scolaire des élèves, de l'association des parents d'élèves, de l'association des anciens élèves, des colonies et camps de vacances, des chantiers des jeunes et de l'animation culturelle de l'établissement.

(2) Un texte particulier organise les activités post et périscolaires.

SECTION XI : DU SERVICE DES SPORTS SCOLAIRE

Art. 45- Placé sous l'autorité d'un professeur d'éducation physique et sportive, le service des sports scolaires est chargé d'organiser les enseignements d'éducation physique et sportive et les compétitions scolaires au sein de l'établissement et en rapport avec l'extérieur.

TITRE IV : DES RESSOURCES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS

Art. 46- (1) Les ressources financières des établissements scolaires publics sont des deniers publics.

(2) Elles comprennent :

- les dotations budgétaires de fonctionnement et d'investissement inscrits au budget du ministère chargé de l'Education Nationale ;
- les contributions statutaires obligatoires des collectivités territoriales décentralisées ;
- les contributions volontaires des APE/PTA ;
- les contributions des autres partenaires de la communauté éducative ;
- les recettes générales au titre ;
- des contributions annuelles exigibles des élèves ;
- des frais d'inscription aux concours officiels
- des contributions des usagers aux charges de fonctionnement ;
- des produits des activités réalisées par les élèves ;
- de la contrepartie des services rendus par l'établissement ;
- des pénalités résultants des dommages occasionnés par les élèves, les personnels et les usagers ;
- les dons et legs.

Art. 47- Les élèves des écoles primaires publiques sont exemptés des contributions annuelles exigibles.

Art. 48- (1) Les élèves des autres niveaux d'enseignement s'acquittent de la contribution exigible prévue à l'article à l'article 46 alinéa 2 ci-dessus
(2) Aucune autre contribution financière ou matérielle ne peut leur être exigée.

Art. 49- Toutes les ressources financières prévues à l'article 46 ci-dessus sont inscrites au budget de l'école ou de l'établissement.

Art. 50- Les modalités de gestion et de contrôle des finances des établissements scolaires publics sont fixées par un arrêté conjoint du ministre en charge de l'Education Nationale et du ministre en charge des Finances.

Art. 51- La gestion des établissements scolaires publics peut faire l'objet d'audits réalisés par des cabinets indépendants.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINANCIERES

Art. 52- Sous les responsabilités du chef d'établissement scolaire, les droits d'examens sont collectés et reversés suivant les modalités définies par les textes particuliers.

Art. 53- Le ministre chargé de l'Education Nationale peut en cas de nécessité, prononcer la suspension ou la dissolution d'un conseil d'école ou d'un conseil d'établissement.

Art. 54- Les associations des parents d'élèves (APE) et les parent teachers associations (PTA) sont régies par des textes particuliers.

Art. 55- Des arrêtés ministériels précisent en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 56- Sont abrogées, toutes les dispositions intérieures contraires, notamment celle des décrets n° 80/293 du 26 juillet 1980 portant définition des attributions des membres et des organes de l'administration des établissements d'enseignement secondaire général et technique, et n° 96/016/PM du 13 février 1996 instituant les comités de gestion financière dans les établissements scolaires publics.

Art. 57- Le ministre en charge de l'Education Nationale et le ministre en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent qui sera enregistré, puis publié au journal officiel en français et en anglais.

Le Président de la République

(e) Paul BIYA